

BGer 9C 859/2010 vom 9. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_859_2010

FR: TF 9C 859/2010 du 9 août 2011

IT: TF 9C 859/2010 del 9 agosto 2011

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 2.1

L'art. 18 al. 1 première phrase LAI, dans sa teneur selon la nouvelle du 21 mars 2003 ([4e révision de l'AI], en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007), disposait que les assurés invalides qui sont susceptibles d'être réadaptés ont droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié, et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver. Aux termes de l' art. 18 al. 1 LAI (nouvelle teneur selon la nouvelle du 6 octobre 2006 [5e révision de l'AI], en vigueur depuis le 1er janvier 2008), l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGA) et susceptible d'être réadapté a droit: a. à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié; b. à un conseil suivi afin de conserver un emploi. Du message du Conseil fédéral du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5e révision de l'AI), il ressort que les assurés présentant une incapacité de travail complète ou partielle doivent avoir droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver (FF 2005 4279). Il résulte du message précité de l'autorité exécutive (FF 2005 4319) que l' art. 18 al. 1 LAI nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2008 formule les conditions d'octroi de manière plus large qu'auparavant, de façon que toute personne en incapacité de travail, mais apte à la réadaptation, puisse profiter du placement.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, les raisons de santé pour lesquelles l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi approprié entrent dans la notion d'invalidité propre à l'aide au placement si l'atteinte à la santé occasionne des difficultés dans la recherche d'un emploi au sens large (ATF 116 V 80 consid. 6a p. 81). Tel est le cas par exemple si, en raison de sa surdit  ou de son manque de mobilit , l'assur  ne peut avoir un entretien d'embauche ou est dans l'incapacit  d'expliquer   un employeur potentiel ses possibilit s r elles et ses limites (par ex. les activit s qu'il peut encore ex cuter en d pit de son atteinte visuelle), de sorte qu'il n'aura aucune chance d'obtenir l'emploi souhait  (arr t [du Tribunal f d ral des assurances] I 421/01 du 15 juillet 2002, consid. 2c in VSI 2003 p. 274 s.).

E. 3

La juridiction cantonale, relevant que les m decins traitants de l'intim  attestaient d'une pleine capacit  de travail de ce dernier et mentionnaient qu'il ne souffrait d'aucune limitation fonctionnelle, a ni  que cela soit un crit re justifiant le refus de l'aide au placement. Consid rant que l'absence de limitations fonctionnelles relev e par ces praticiens  tait peu convaincante, compte tenu des incoh rences dans leurs rapports, l'autorit  pr c dente a retenu que l'appareillage bilat ral dont le port  tait n cessit  par la surdit  ne permettait pas de pallier compl tement le d faut d'audition et que l'intim   prouvait des difficult s   communiquer par t l phone, peinait   suivre des conversations impliquant plusieurs personnes ou   discuter avec une personne qui ne lui faisait pas face, type de situation dont les  l ments constituaient autant d'obstacles pouvant l'emp cher de d crocher un poste.

E. 3.1

L'office AI reproche   la juridiction cantonale d'avoir proc d    une appr ciation arbitraire des preuves en ce qui concerne les rapports du docteur P. _____ du 10 f vrier 2009 et de la doctoresse O. _____ du 10 mars 2009 et lui fait grief de n'avoir pas indiqu  sur quel document elle s' tait fond e pour retenir les limitations dont elle a admis l'existence   propos de l'intim .

E. 3.2

Les raisons pour lesquelles l'autorit  pr c dente s'est  cart e des rapports du docteur P. _____ du 10 f vrier 2009 et de la doctoresse O. _____ du 10 mars 2009 ne r sistent pas   l'examen. Dans son rapport du 10 f vrier 2009, le docteur P. _____ a attest  que l'intim  n' tait pas en incapacit  de travail. Dans le questionnaire en annexe au rapport, relatif aux travaux pouvant encore  tre exig s de la part de l'assur  dans le cadre d'une activit  adapt e, ce m decin a d clar  qu'il n'y avait pas de limitation particuli re dans le cas de l'intim . Le rapport mentionn  ci-dessus et le questionnaire qui lui est en annexe ne contiennent aucune incoh rence. A partir du moment o  le docteur P. _____ a pos  dans le rapport du 10 f vrier 2009 le diagnostic de surdit  "appareill e" et ni  toute incapacit  de travail, le fait que dans le questionnaire en annexe ce m decin a appos  une croix dans la case "non" en regard de la question "Y a-t-il besoin d'utiliser des moyens auxiliaires" n'appara t pas en contradiction avec le fait qu'il a d clar  qu'il n'y avait pas de limitation particuli re (en ce qui concerne les travaux pouvant encore  tre exig s de la part de l'intim  dans le cadre d'une activit  adapt e). En tant que rapport m dical pour l'examen du droit   des mesures pour une r adaptation professionnelle, le rapport mentionn  ci-dessus du 10 f vrier 2009 (y compris le questionnaire qui lui est en annexe) du docteur P. _____ a ainsi pleine valeur probante en ce qui concerne l'absence d'incapacit  de

travail et de limitations fonctionnelles dans le cas de l'intimé. Même si la doctoresse O. _____, dans son rapport du 10 mars 2009, a mentionné le diagnostic de surdité légère sous la rubrique réservée au diagnostic avec effet sur la capacité de travail, ce rapport et le questionnaire en annexe ne contiennent aucune incohérence. On ne saurait faire abstraction de la réponse de ce médecin, selon laquelle l'intimé ne présentait aucune incapacité de travail ni restriction en ce qui concerne l'activité exercée jusque-là, exigible à 100 % sans diminution de rendement, et l'on pouvait s'attendre à ce qu'il exerce une activité à 100 % à partir de "maintenant". Il n'y a aucune contradiction entre cette réponse-ci dans le rapport mentionné ci-dessus du 10 mars 2009 et le fait que la doctoresse O. _____ a nié toute limitation fonctionnelle dans le questionnaire en annexe, en apposant une croix dans la case "non limitée" relative à la capacité de concentration, celle relative à la capacité de compréhension, celle relative à la capacité d'adaptation et celle relative à la résistance. En tant que rapport médical pour l'examen du droit à des mesures pour une réadaptation professionnelle, le rapport de la doctoresse O. _____ du 10 mars 2009 (y compris le questionnaire en annexe) a lui aussi pleine valeur probante en ce qui concerne l'absence d'incapacité de travail et de limitations fonctionnelles dans le cas de l'intimé.

E. 3.3

Du jugement entrepris, il ressort que la juridiction cantonale s'est fondée pour l'essentiel sur les affirmations de l'intimé dans son recours du 18 février 2010 pour retenir que l'appareillage bilatéral dont le port était nécessité par la surdité ne permettait pas de pallier complètement le défaut d'audition et que l'intimé éprouvait des difficultés à communiquer par téléphone, peinait à suivre des conversations impliquant plusieurs personnes ou à discuter avec une personne qui ne lui faisait pas face, type de situation dont les éléments constituaient autant d'obstacles pouvant l'empêcher de décrocher un poste. On relèvera que les affirmations de l'intimé du 18 février 2010 émanent de l'Association Genevoise des Malentendants et qu'il était tout loisible à l'office AI de s'exprimer à ce propos dans sa réponse du 8 mars 2010 et lors de la comparution personnelle des parties du 22 avril 2010. Toutefois, les faits ci-dessus retenus par l'autorité précédente ne sont pas prouvés et relèvent davantage de l'expérience générale dans le type de situation caractérisé par un défaut d'audition. Il n'est nullement attesté par les médecins que le port de deux appareils acoustiques n'ait pas permis de pallier complètement le défaut d'audition dans le cas de l'intimé, ni que l'assuré ait rencontré des problèmes dans la recherche d'un emploi en raison de la baisse bilatérale de l'audition. Sur le vu des rapports du docteur P. _____ du 10 février 2009 et de la doctoresse O. _____ du 10 mars 2009, sur lesquels se fonde l'avis de la doctoresse U. _____ du 4 septembre 2009, il y a lieu de considérer que les faits mentionnés plus haut retenus par la juridiction cantonale ont été établis de façon manifestement inexacte (supra, consid. 1), dans la mesure où ils sont démentis par les conclusions de ces médecins dont il résulte que l'intimé ne présente pas d'incapacité de travail ni aucune limitation en ce qui concerne la capacité de concentration, la capacité de compréhension, la capacité d'adaptation et la résistance. Au regard de ces rapports médicaux, il apparaît que déjà en mars 2009 l'intimé était parfaitement en mesure d'exercer à 100 % une activité adaptée et qu'il ne présentait aucune limitation, en particulier en ce qui concerne la capacité de compréhension et la capacité d'adaptation, et qu'à cette époque-là la recherche d'un emploi à 100 % n'exigeait donc pas l'aide au placement de l'assurance-invalidité. Attendu que l'intimé ne présentait aucune incapacité de travail au moment déterminant, soit lors de la décision administrative du 19 janvier 2010, les conditions d'octroi de l'aide au placement n'étaient pas réalisées, de sorte que le jugement

entrepris est contraire au droit fédéral (supra, consid. 2). Le recours est bien fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.